



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2020-066

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne

21-2020-09-15-003 - Délégation de signature DS 2020 - n° 16 : Astreintes des Cadres de Direction (annule et remplace la décision du 9 décembre 2019) (4 pages) Page 4

21-2020-10-01-001 - Délégation de signature DS 2020 - n°17 relative à la consultation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie médicale (annule et remplace la décision du 21 octobre 2019) (5 pages) Page 9

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-09-24-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/778208058 - SDAT DIJON (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-18-002 - Arrêté Préfectoral N° 957 Autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur AZAKRI Mohamed en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 15 021 000 50 dénommé « CHENOVE CONDUITE » - situé 72 Rue Maxime Guillot – 21300 CHENOVE (3 pages) Page 18

21-2020-09-17-010 - Arrêté N° 947 Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 877 autorisant Monsieur Christophe SABINUS, en qualité de représentant légal, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 14 021 000 30 dénommé « Auto école SABINUS » - situé 10 Place des Halles – 21260 SELONGEY (3 pages) Page 22

21-2020-09-21-004 - Arrêté N° 978 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) pour le département de la Côte-d'Or. (7 pages) Page 26

21-2020-09-17-015 - Arrêté Permanent N° 981 Préfecture de la Côte-d'Or et N° 19-P-00012 Conseil Départemental de la Côte-d'Or portant réglementation permanente du régime de priorité de l'intersection entre la route départementale n°903, classée Route à Grande Circulation, et les routes départementales n°3B et 105, sur le territoire de la commune de CHAIGNAY (3 pages) Page 34

21-2020-09-17-014 - Arrêté Permanent N° 980 Préfecture de la Côte-d'Or et N° 20-P-00058 Conseil Départemental de la Côte-d'Or portant réglementation permanente du régime de priorité de l'intersection située hors agglomération entre la route départementale n°980, classée Route à Grande Circulation, et la route départementale n° 101F, sur le territoire de la commune de PUIITS (3 pages) Page 38

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-09-21-003 - Délégation de signature de la comptable intérimaire, responsable de la Trésorerie de MONTBARD (2 pages) Page 42

Préfecture de la Côte-d'Or

- 21-2020-09-10-004 - Arrêté N°930 modifiant l'arrêté N°36 en date du 17 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique de proximité de la préfecture de la Côte d'Or (2 pages) Page 45
- 21-2020-09-17-011 - Arrêté préfectoral n° 959 portant mise en demeure la société METHA GAUTHIER de mettre en conformité son installation de méthanisation (4 pages) Page 48
- 21-2020-09-16-003 - Arrêté préfectoral n° 960 portant autorisation modificative en application du jugement n° 1800172 du tribunal administratif de Dijon du 31 décembre 2019 (4 pages) Page 53
- 21-2020-09-22-001 - Arrêté préfectoral n° 976 du 22 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (2 pages) Page 58
- 21-2020-09-17-012 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens mobiliers du collège Gaston Roupnel à Dijon (2 pages) Page 61
- 21-2020-09-17-013 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens mobiliers du collège Henri MORAT à Recey sur Ource (2 pages) Page 64
- 21-2020-09-23-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) du 12 octobre 2020 (1 page) Page 67

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

- 21-2020-09-24-002 - Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages) Page 69

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

- 21-2020-09-21-002 - Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 27 septembre 2020, 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 - SAS NOUVETRA (2 pages) Page 72

CHU Dijon Bourgogne

21-2020-09-15-003

Délégation de signature DS 2020 - n° 16 : Astreintes des
Cadres de Direction (annule et remplace la décision du 9
décembre 2019)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Astreintes des Cadres de Direction**

**DS 2020 – n° 16 du 15 septembre 2020 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à

- Monsieur **Franck BASTAERT**, Directeur des soins
- Madame **Virginie BLANCHARD**, Directrice adjointe en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52 »
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Madame **Corinne CALARD**, Directrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général / Directeur adjoint en charge des domaines et des droits des patients,
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur adjoint des ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des systèmes d'informations
- Madame **Carol GENDRY**, Coordinatrice générale des soins
- Monsieur **Guillaume KOCH**, Directeur des affaires économiques et logistiques
- Madame **Lucie LIGIER**, Directrice des ressources humaines

- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la recherche clinique et de l'innovation,
- Monsieur **Patrice MUREAU**, Directeur des services techniques
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 09 décembre 2019.

Dijon, le 15 septembre 2020,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
M. Franck BASTAERT	Directeur des soins	Signé
Mme Virginie BLANCHARD	Directrice en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
Mme Corinne CALARD	Directrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur adjoint des ressources humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des systèmes d'informations	Signé
Mme Carol GENDRY	Coordonnatrice générale des soins	Signé
M. Guillaume KOCH	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Lucie LIGIER	Directrice des ressources humaines	Signé

Mme Florence MARTEL	Directrice de la recherche clinique et de l'innovation	Signé
M. Patrice MUREAU	Directeur des services techniques	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé

CHU Dijon Bourgogne

21-2020-10-01-001

Délégation de signature DS 2020 - n°17 relative à la
consultation du Registre National des Refus de
prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou
autopsie médicale (annule et remplace la décision du 21
octobre 2019)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Relative à la consultation du Registre National des Refus de
prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie
médicale**

**DS 2020 – n° 17 du 01 octobre 2020 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée pour effectuer en mon nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe, telles que précisées par la Circulaire n° 98/489 du 31/07/98,

pour les **prélèvements d'organes à but thérapeutique**, à :

- Madame **Sophie CORPET**, Infirmière
- Monsieur **Raphaël DRIHEM**, Infirmier
- Madame **Sophie MARION**, Infirmière
- Madame le docteur **Nadine DEFRANCE-MILESI**, Médecin référent
- Monsieur Ingmar **KOHL**, Infirmier
- Madame Céline **DUPASQUIER**, Infirmière
- Madame Céline **GARNIER**, Infirmière
- Madame Stéphanie **PASQUET**, Infirmière
- Monsieur le docteur **Sébastien PRIN**, Médecin référent

pour les **prélèvements d’organes à but scientifique et autopsies médicales**, à :

- Monsieur **Franck BASTAERT**, Directeur des soins
- Madame **Virginie BLANCHARD**, Directrice adjointe en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52 »
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur adjoint des ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des systèmes d’informations
- Madame **Carol GENDRY**, Coordinatrice générale des soins
- Monsieur **Guillaume KOCH**, Directeur des affaires économiques et logistiques
- Madame **Lucie LIGIER**, Directrice des ressources humaines
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la recherche clinique et de l’innovation,
- Madame **Bénédicte MOTTE**, Directrice générale adjointe
- Monsieur **Patrice MUREAU**, Directeur des services techniques
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne
- Monsieur **Edouard LAROCHE**, Attachée d’administration hospitalière,

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l’article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d’Or. Elle annule et remplace la décision du 21 octobre 2019.

Dijon, le 01 octobre 2020,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Sophie CORPET	Infirmière	Signé
M. Raphaël DRIHEM	Infirmier	Signé
Mme Sophie MARION	Infirmière	Signé
Mme le docteur Nadine DEFRANCE-MILESI	Médecin référent	Signé
M. Ingmar KOHL	Infirmier	Signé
Mme Stéphanie PASQUET	Infirmière	Signé
M. le docteur Sébastien PRIN	Médecin référent	Signé
Mme Céline DUPASQUIER	Infirmière	Signé
Mme Céline GARNIER	Infirmière	Signé
M. Franck BASTAERT	Directeur des soins	Signé

Mme Virginie BLANCHARD	Directrice en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur adjoint à la directrice des ressources humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des systèmes d'informations	Signé
Mme Carol GENDRY	Coordonnatrice générale des soins	Signé
M. Guillaume KOCH	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Lucie LIGIER	Directrice des ressources humaines	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la recherche clinique et de l'innovation	Signé
Mme Bénédicte MOTTE	Directrice générale adjointe	Signé
M. Patrice MUREAU	Directeur des services techniques	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion	Signé

M. Didier RICHARD	Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé
M. Edouard LAROCHE	Attaché d'administration hospitalière droit des patients	Signé

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-09-24-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/778208058 - SDAT
DIJON

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail
SDAT

Monsieur Brice MOREY

5 Bis de la Manutention

21000 DIJON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/778208058**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 15 septembre 2020 par Mr Brice MOREY, Directeur Général de la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT), dont le siège social est situé 5 Bis Rue de la Manutention – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/778208058, pour les activités suivantes à l'exclusion de toutes autres :

Activités relevant de l'autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées (PA/PH) ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées (PA/PH) ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées (PA/PH) ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire et dans le cadre de l'autorisation du Conseil Départemental de la Côte d'Or (arrêté n° 167/2018) qui dispense certains organismes du respect de la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code du Travail).

Sous réserve d'être exercées dans le cadre ci-dessus et de la mise en place d'une comptabilité séparée (art R 7232-17 Code du Travail), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Elles sont également soumises à l'offre globale de service prévue au III de l'article D 7231-1 du Code du Travail.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-18-002

Arrêté Préfectoral N° 957

Autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur AZAKRI Mohamed en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 15 021 000 50 dénommé « CHENOVE CONDUITE » - situé 72 Rue Maxime Guillot – 21300 CHENOVE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Anne MENU

Direction départementale des territoires

**Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière**

Tél : 03 .80.29.44.70

mél : anne.menu@cote-dor .gouv.fr

Dijon, le 18 septembre 2020

Arrêté Préfectoral N° 957

Autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur AZAKRI Mohamed** en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° **E 15 021 000 50**

dénommé « **CHENOVE CONDUITE** » - situé **72 Rue Maxime Guillot – 21300 CHENOVE**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et R.213-9 ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 893/SG du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Monsieur Mohamed AZAKRI** en date du 01 juin 2020 en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Mohamed AZAKRI**.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2020

La déléguée à l'éducation routière
Pour la directrice départementale des territoires
Pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

Anne MENU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-17-010

Arrêté N° 947

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 877 autorisant Monsieur Christophe SABINUS, en qualité de représentant légal, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n°

E 14 021 000 30

dénommé « Auto école SABINUS » - situé 10 Place des Halles – 21260 SELONGEY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Anne MENU

Direction départementale des territoires

**Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière**

Tél : 03 .80.29.44.70

mél : anne.menu@cote-dor .gouv.fr

Dijon, le 17 septembre 2020

Arrêté N° 947

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 877 autorisant **Monsieur Christophe SABINUS**, en qualité de représentant légal, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° **E 14 021 000 30**

dénommé « **Auto école SABINUS** » - **situé 10 Place des Halles – 21260 SELONGEY**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.212-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 877 du 8 novembre 2019 autorisant **Monsieur Christophe SABINUS** à exploiter l'établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **Auto école SABINUS** », situé **10 Place des Halles – 21260 SELONGEY** .

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe SABINUS en date du 20 avril 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 relatif à l'agrément n° **E 14 021 000 30** délivré à **Monsieur Christophe SABINUS**, pour exploiter l'établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **10 Place des Halles – 21260 SELONGEY** sous la dénomination « **Auto école SABINUS** » est abrogé.

Article 2 : Monsieur SABINUS est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant le nom, prénoms et date de naissance de chaque élève ainsi le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans un délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 (ou fac similé) et mon livret d'apprentissage.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service Sécurité Routière/Bureau Education Routière – DDT 57 Rue de Mulhouse – 21000 DIJON .

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame Sigrid MASCIA ; Monsieur le préfet de la Côte-d'Or ;

Fait à Dijon, le 17 septembre 2020

La déléguée à l'éducation routière
Pour la directrice départementale des territoires
Pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

Anne MENU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-21-004

Arrêté N° 978

portant composition de la Commission Départementale de
la Sécurité Routière (CDSR)
pour le département de la Côte-d'Or.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Christian DELANGLE
Service Sécurité et Éducation Routière
Tél : 03 80 29 42 80
mél : christian.delangle@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 21/09/2020

Arrêté N° 978

portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)
pour le département de la Côte-d'Or.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

VU les décrets n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 et n°2017-1279 du 9 août 2017 modifiant les compétences de la CDSR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198/DSI du 22 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014174-001 du 20 juin 2014, par l'arrêté préfectoral n° 2015027-0003 du 27 janvier 2015, par l'arrêté n°97 du 6 février 2018 et par l'arrêté n°96 du 27 janvier 2020 instituant la commission départementale de la sécurité routière et fixant sa composition ;

VU les propositions des assemblées, services et associations intéressés ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une Commission Départementale de la Sécurité Routière.

La Commission Départementale de la Sécurité Routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, dans les conditions prévues à l'article R331-26 du Code du sport ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service Sécurité et Éducation Routière
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : La commission départementale de la sécurité routière est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

- des représentants des services de l'État ;
- des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental ;
- des élus communaux désignés par l'association des maires ou, à défaut par le préfet ;
- des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives ;
- des représentants des associations d'usagers.

Article 3 : Sont créées trois sections spécialisées au sein de la commission :

- « épreuves et compétitions sportives » ;
- « fourrières » ;
- « autres sujets liés à la sécurité routière ».

L'avis d'une section spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Pour les affaires ayant un caractère d'urgence ou ne soulevant pas, a priori, de difficulté particulière, une consultation par courrier électronique pourra être effectuée par le président de la commission.

3-1 Section spécialisée « épreuves et compétitions sportives »

Elle est consultée préalablement à l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

Elle est composée de représentants :

- 1 – des services de l'État :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service Sécurité et Éducation Routière
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr

- Groupement de Gendarmerie : M. le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de la Côte-d'Or ou son représentant,

ou

- Direction Départementale de la Sécurité Publique : M. le Directeur Départemental ou son représentant

selon la zone de compétence territoriale.

- Direction Départementale de la Cohésion sociale : M. le Directeur Départemental ou son représentant.

- Direction Départementale des Territoires : Mme la Directrice Départementale ou son représentant,

2 – du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Hubert POULLOT, Conseiller Départemental, Suppléant : M. Vincent DANCOURT, Conseiller Départemental.

3 – de l'association des maires :

- Titulaire : M. Marcel MARCEAU, maire de TANAY, Suppléant : M. Antonio COBOS, maire d'Argilly.

4 – des fédérations sportives :

Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique :

- Titulaire : Mme Corinne OBOZIL, Suppléant : M. Aurélien PIROLLEY

a) avec véhicules terrestres à moteur :

Fédération Française du Sport Automobile :

- Titulaire : M. Pierre GUELAUD, Suppléant : M. Bruno MOTTEZ

Fédération Française de Motocyclisme :

- Titulaire : M. Jacky BONNE, Suppléant : M. Lorenzo CRISTOFOLI

b) sans véhicules terrestres à moteur :

Fédération Française de Cyclisme :

- Titulaire : M. Benoît PERRIN, Suppléant : M. Bernard MARY

Fédération Française d'Athlétisme :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service Sécurité et Éducation Routière
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr

Titulaire : M. Frédéric BONNEMAIN, Suppléant : Mme Christine CLERC

Fédération Française de Roller :

Titulaire : M. Christian WAGNER, Suppléant : M. Thierry VINCENT

Fédération Française de Randonnée Pédestre :

Titulaire : Mme Julie LAVASTRE-MOINEL, Suppléant : M. Dominique BRAY

Fédération Française de Triathlon :

Titulaire : M. Jean Jacques HOCHET, Suppléant : Mme Catherine MOREUX

5 – des associations d’usagers :

Automobile Club de Bourgogne :

Titulaire : M. Bruno ILIEN , Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Prévention Routière :

Titulaire : M. Yves LEMAIRE, Suppléant : M. Alain CAPELLI

3-2 - Section spécialisée « fourrières » :

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d’agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle est composée de représentants :

1 – des services de l’État

- Groupement de gendarmerie : M. le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de la Côte-d’Or ou son représentant,

ou

- Direction Départementale de la Sécurité Publique : M. le Directeur Départemental ou son représentant,

selon la zone de compétence territoriale

- Direction Départementale des Territoires : Mme la Directrice Départementale ou son représentant,

- Préfecture de la Côte d’Or : M le Préfet ou son représentant

2 – du Conseil Départemental :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service Sécurité et Éducation Routière
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr

- Titulaire : M. Christophe AVENA, Conseiller Départemental, Suppléant : M. Massar N'DIAYE, Conseiller Départemental.

3 – de l'association des maires :

- Titulaire : M. Jean Paul ROY, maire de MEURSANGES, Suppléant : M. Gérard GREFFE, maire de RUFFEY LÈS BEAUNE.

4 – des organisations professionnelles :

Conseil National des Professions de l'Automobile :

- Titulaire : M. Benoît BIAIS, Suppléant : Mme Régine FOLTZER

Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile :

- Titulaire : M. GUERIN Yann, Suppléant : M. STAGNARO Marcel

5 – des associations d'usagers :

UDAF (Union Départementale des Association Familiales de la Côte-d'Or) :

- Titulaire : M. Didier BELLEVILLE, Suppléant : M. Jacques MALEYROT

Automobile Club de Bourgogne :

- Titulaire : M. Bruno ILIEN, Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Prévention Routière :

- Titulaire : M. Yves LEMAIRE, Suppléant : M. Alain CAPELLI

3-3 – Section spécialisée « autres sujets liés à la sécurité routière » :

Elle peut être consultée pour les sujets de sécurité routière n'entrant pas dans le champ de compétences des sections spécialisées visées au 3-1 et 3-2 de l'article 3.

Elle est composée de représentants :

1 – des services de l'État

- Groupement de gendarmerie : M. le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de la Côte-d'Or ou son représentant,

ou

- Direction Départementale de la Sécurité Publique : M. le Directeur Départemental ou son représentant,

selon la zone de compétence territoriale

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service Sécurité et Éducation Routière
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr

- Direction Départementale des Territoires : Mme la Directrice Départementale ou son représentant,

- Préfecture de la Côte d'Or : M le Préfet ou son représentant

2 – du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Hubert POULLOT, Conseiller Départemental, Suppléant : M. Vincent DANCOURT, Conseiller Départemental.

3 – de l'association des maires :

- Titulaire : M. Benoît BORDAT, adjoint au maire de DIJON, suppléant : Mme Céline TONOT, adjointe au maire de LONGVIC.

4 – des organisations professionnelles :

Union des Transporteurs Routiers de Bourgogne :

- Titulaire : M. Georges GRENIER, Suppléant : M. Philippe DEMONTEIX

Conseil National des Professions de l'Automobile – Établissements d'enseignement de la conduite automobile :

- Titulaire : M. Thierry DONZEL, Suppléant : M. Pascal MUNIER

5 – des associations d'usagers :

Ligue Contre la Violence Routière (LCVR) :

- Titulaire : Mme Catherine PEPOZ, Suppléant : M. Bernard BIGARNE

Automobile Club de Bourgogne :

- Titulaire : M. Bruno ILIEN, Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Prévention Routière :

- Titulaire : M. Yves LEMAIRE, Suppléant : M. Alain CAPELLI

Article 4 : En fonction de l'ordre du jour, les sous-préfets territorialement compétents, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci tant en commission plénière qu'en section spécialisée, à l'initiative de son président.

Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires ou son représentant désigné par le président.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service Sécurité et Éducation Routière
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 95
Courriel : sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n°96 du 27 janvier 2020 fixant la précédente composition de la CDSR est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 21/09/2020

Le préfet,

SIGNÉ

Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-17-015

Arrêté Permanent N° 981 Préfecture de la Côte-d'Or et N° 19-P-00012 Conseil Départemental de la Côte-d'Or portant réglementation permanente du régime de priorité de l'intersection entre la route départementale n°903, classée Route à Grande Circulation, et les routes départementales n°3B et 105, sur le territoire de la commune de
CHAIGNAY

Affaire suivie par Vanessa MARTIN

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Permanent

N° 981 Préfecture
de la Côte-d'Or

Et

N° 19-P-00012 Conseil
Départemental de la Côte-d'Or

portant réglementation permanente du régime de priorité de l'intersection entre la route départementale n°903, classée Route à Grande Circulation, et les routes départementales n°3B et 105, sur le territoire de la commune de CHAIGNAY

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Départemental de la
Côte-d'Or

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans l'intersection, située hors agglomération, entre la Route Départementale n°903, classée route à grande circulation, et les routes départementales n°3B et 105, sur le territoire de la commune de CHAIGNAY;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

ARRETEMENT

Article 1

Le régime de priorité de l'intersection, située hors agglomération, entre la Route Départementale n°903, classée route à grande circulation, et les routes départementales n°3B et 105, sur le territoire de la commune de CHAIGNAY, est un régime « STOP ».

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions des 3^e partie - intersections et régime de priorité - et 7^e septième partie - marques sur chaussées - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6

- Le directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- Le directeur général des services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte-d'Or,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental de la Côte-d'Or.

Une copie sera adressée pour information au maire de la commune de CHAIGNAY.

Fait à Dijon, le 17/09/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Danyl AFSOUD

Fait à Dijon, le 08/09/2020

Le président du Conseil Départemental de la
Côte-d'Or
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

SIGNÉ

Julien ROUET

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-17-014

Arrêté Permanent N° 980 Préfecture de la Côte-d'Or et N° 20-P-00058 Conseil Départemental de la Côte-d'Or portant réglementation permanente du régime de priorité de l'intersection située hors agglomération entre la route départementale n°980, classée Route à Grande Circulation, et la route départementale n° 101F, sur le territoire de la commune de PUIITS

Affaire suivie par Vanessa MARTIN

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Permanent

N° 980 Préfecture
de la Côte-d'Or

Et

N° 20-P-00058 Conseil
Départemental de la Côte-d'Or

portant réglementation permanente du régime de priorité de l'intersection située hors agglomération entre la route départementale n°980, classée Route à Grande Circulation, et la route départementale n° 101F, sur le territoire de la commune de PUIITS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Départemental de la
Côte-d'Or

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans l'intersection située hors agglomération, entre la route départementale n° 980, classée à grande circulation, et la route départementale 101F, sur le territoire de la commune de PUIITS.

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

ARRÊTENT

Article 1

Le régime de priorité de l'intersection, située hors agglomération, entre la Route Départementale n°980, classée route à grande circulation, et la route départementale n°101F, sur le territoire de la commune de PUIITS, est un régime « STOP ».

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions des 3^e partie - intersections et régime de priorité - et 7^e septième partie - marques sur chaussées - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6

- Le directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- Le directeur général des services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental de la Côte-d'Or.

Une copie sera adressée pour information au maire de la commune de PUIITS.

Fait à Dijon, le 17/09/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Danyl AFSOUD

Fait à Dijon, le 14/09/2020

Le président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or
Pour le président et par délégation,
Le chef du Service de Coordination des Actions
territorialisées

SIGNÉ

Julien ROUET

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-09-21-003

Délégation de signature de la comptable intérimaire,
responsable de la Trésorerie de MONTBARD

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE SPÉCIALISÉE DE MONTBARD**

La comptable intérimaire, responsable de la Trésorerie de MONTBARD

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

Domaine	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale
L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures	Christine BAZANTE Carmen CLARO	Contrôleur Contrôleur P ^{al}			
Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées	Isabelle PABIOU Angélique PERROT	Contrôleur Agente		6 mois	pour laquelle un délai de paiement peut être accordé 1000 €
Tous actes d'administration et de gestion du service, en l'absence de Mme CACOT Solène (comptable intérimaire)	Christine BAZANTE Carmen CLARO	Contrôleur Contrôleur P ^{al}			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A Montbard, le 21/09/2020

La Comptable intérimaire

Signé

Solène CACOT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-10-004

Arrêté N°930 modifiant l'arrêté N°36 en date du 17 janvier
2019 portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein du Comité
Technique de proximité de la préfecture de la Côte d'Or

Arrêté N° 930

modifiant l'arrêté n°36 en date du 17 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique de proximité de la préfecture de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU le procès verbal de proclamation des résultats des élections du comité technique de proximité de la Préfecture de la Côte d'Or en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°36 en date du 17 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique de proximité de la préfecture de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT les mouvements intervenus parmi les représentants du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet du département de la Côte d'Or, président ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, responsable des ressources humaines.

B/ Représentants du personnel :

Membres titulaires

Mme Marie-Christine JORIS (FO)
Mme Véronique PARISOT (FO)
(en remplacement de Mme Fabienne CENINI) (FO)
M. Sébastien GAUTHEY (FO)
En attente de désignation *(en remplacement de*
Mme Catherine RIMET CORTOT) (FO)
En attente de désignation
(en remplacement de M. Bernard LUC) (CFDT)
Mme Bénédicte BOEUF (CFDT)

Membres suppléants

Mme Diestine GIRAUD (FO)
M. Loïc PESSAUD (FO)
Mme Agnès FONTENILLE-EVRARD (FO)
M. Fabrice COSTE (FO)
Mme Catherine VALENTIN (CFDT)
M. Eric FRACHEBOIS (CFDT)

Le reste sans changement

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 10 septembre 2020

Le Préfet,

signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-17-011

Arrêté préfectoral n° 959 portant mise en demeure la
société METHA GAUTHIER de mettre en conformité son
installation de méthanisation

Dijon, le 17 septembre 2020

Arrêté N° 959

portant mise en demeure de mettre en conformité
une installation de méthanisation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
SARL METHA GAUTHIER
ECHALOT (21510)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L512-8, R512-47 et R514-4 ;

VU décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2781 ;

VU l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception le 27 août 2020, faisant suite à l'inspection du 20 août 2020, l'informant que conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement un arrêté préfectoral de mise en demeure relatifs aux manquements constatés serait proposé à la signature du préfet ;

Vu l'absence de réponse de la SARL METHA GAUTHIER dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que, d'après la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées, une installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ayant une capacité de matière traitée inférieure à 30m³/j est soumise au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit respecter l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

CONSIDÉRANT l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/2009 imposant que l'installation soit soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que le document élaboré par le bureau d'étude Veritas remis à l'inspection le 20 août 2020 par la SARL METHA GAUTHIER ne constitue pas un rapport de contrôle périodique ICPE mais une attestation de conformité en application du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.5. de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/2009 impose que l'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20/08/2020 l'exploitant a signalé aux inspecteurs de multiples incidents ou accidents et que ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection ;

CONSIDÉRANT l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/2009 imposant qu'avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, soient formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale ;

Le contenu de cette formation peut être adapté, pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20/08/2020 l'exploitant a indiqué n'avoir suivi aucune formation et n'a pu présenter aucune attestation de formation ;

CONSIDÉRANT l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/2009 imposant que sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, dans les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20/08/2020 les consignes de sécurité présentées par l'exploitant sont générales, non spécifiques à l'installation de méthanisation et ne comportent pas l'ensemble des points listés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/2009 imposant que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20/08/2020 la réalisation des dalles béton au droit des stockages des intrants, du digestat solides et autour des pré-fosses ne sont pas terminés et qu'il y a un risque d'écoulement d'eaux souillées vers le milieu naturel ;

ARRETE

Article 1er :

La SARL METHA GAUTHIER est mis en demeure :

Sous un délai de **1 mois** :

- de fournir à la Préfecture un rapport sur les accidents et incidents qui ont eu lieu sur le site, leurs conséquences et les mesures mises en place pour y remédier .

Sous un délai de **3 mois** : à compter de la notification du présent arrêté de :

- de rédiger des consignes de sécurité conformément à l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

- de participer à une formation sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention conformément à l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/2009 ;
- de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation ICPE par un organisme agréé tel que prévu à l'article 1.1.2. de l'arrêté du 10/1/2009 ;

Sous un délai de **8 mois** : à compter de la notification du présent arrêté de :

- de réaliser les travaux nécessaires autour des pré-fosses et au droit des silos de stockages des intrants et du digestat solide pour supprimer tout risque de déversement d'eau souillée au milieu naturel.

Les délais commencent à courir à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect des délais fixés à l'article 1er, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 : Délai et Voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de quatre mois. Le délai commence à courir à compter de la première publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture durant une période de 4 mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de ECHALOT, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 17 septembre 2020

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-16-003

Arrêté préfectoral n° 960 portant autorisation modificative
en application du jugement n° 1800172 du tribunal
administratif de dijon du 31 décembre 2019

Dijon, le 16 septembre 2020

A R R Ê T É N° 960

PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE
EN APPLICATION DU JUGEMENT N°1800172
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON DU 31 DÉCEMBRE 2019

Société GUINTOLI

Commune de DIJON (21000)

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-18 ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2016, complétée le 21 février 2017 et le 24 avril 2017 par la société GUINTOLI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, de maintenir une plate-forme de concassage-criblage de matériaux et de déchets inertes et d'agrandir une station de transit de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Dijon au lieu-dit « Aux charmes d'Asnières Nord » ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 janvier 2017 rendu sur le projet susvisé de la société GUINTOLI à Dijon;

VU l'enquête publique réalisée du 15 février 2017 au 17 mars 2017 sur le projet susvisé sur les communes de Dijon, Bellefond, Fontaine-les-Dijon, Messigny-et-Vantoux, Asnières-les-Dijon, Ruffey-les-Echirey et Ahuy ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Dijon ;

VU le jugement n°1800172 rendu le 31 décembre 2019 par le Tribunal administratif de Dijon ;

VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale réalisée par le préfet de la Côte d'Or le 28 janvier 2020 ;

VU l'absence d'avis rendue par la mission régionale de l'autorité environnementale concernant le projet susvisé, prenant la forme d'une publication sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2020 ;

VU l'information du public sur l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 10 juillet 2020, prenant la forme d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or, réalisée en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation recueillie durant la période d'information du public ;

VU le projet d'arrêté, portant autorisation modificative en application du jugement n°1800172 du tribunal administratif de Dijon du 31 décembre 2019, porté à la connaissance de l'exploitant le 27 août 2020 ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que par le jugement du 31 décembre 2019 susvisé, le Tribunal Administratif de Dijon a sursis à statuer sur la requête de la commune d'Asnières-les-Dijon, dans l'attente de la production par le préfet de la Côte d'Or d'une autorisation modificative régularisant l'arrêté du 8 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Côte d'Or a saisi la mission régionale de l'autorité environnementale le 28 janvier 2020, ainsi que le demandait le tribunal administratif de Dijon au considérant 45 du jugement du 31 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mission régionale de l'autorité environnementale a publié le 10 juillet 2020 sur son site internet une information signalant l'absence d'avis rendu sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 46 du jugement du 31 décembre 2019 susvisé, une information du public relative à l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, a été réalisée sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or à partir du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été transmise par le public à la préfecture de la Côte d'Or dans le cadre de cette information ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, le préfet de la Côte d'Or s'est conformé aux principes mentionnés aux points 44 à 49 du jugement du 31 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, une autorisation modificative peut être produite en application de l'article 1er de ce jugement afin de régulariser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 2017 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 8 août 2017 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Après « Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement », il est ajouté :
 - « Vu le jugement n°1800172 rendu le 31 décembre 2019 par le Tribunal administratif de Dijon ; »
- 2° Après « Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 janvier 2017 », il est ajouté :
 - « Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale réalisée par le préfet de la Côte d'Or le 28 janvier 2020 ; »
 - « Vu l'absence d'avis rendue par la mission régionale de l'autorité environnementale concernant le projet susvisé, prenant la forme d'une publication sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2020 ; »
- 3° Après « Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ; », il est ajouté :
 - « Vu l'information du public sur l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 10 juillet 2020, prenant la forme d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or, réalisée en date du 16 juillet 2020 ; »
 - « Vu l'absence d'observation recueillie durant la période d'information du public ; »
- 4° Après « Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date du 30/05/2017 et du 01/06/2017 ; », il est ajouté :
 - « Vu le projet d'arrêté, portant autorisation modificative en application du jugement n°1800172 du tribunal administratif de Dijon du 31 décembre 2019, porté à la connaissance de l'exploitant le 27 août 2020 ; »
 - « Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ; »
- 5° Après « Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en terme d'émissions atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations », il est ajouté :
 - « Considérant que l'absence d'avis susvisé exprimé le 10 juillet 2020 n'apporte aucune modification substantielle à l'avis du 10 janvier 2017 susvisé et que cette absence d'avis a fait l'objet d'une information du public sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environnementale ; »
 - « Considérant qu'une information du public, relative à l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, a été réalisée sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or à partir du 16 juillet 2020 ; »
 - Considérant qu'aucune observation n'a été transmise par le public à la préfecture de la Côte d'Or dans le cadre de cette information ; »
 - « Considérant que le préfet de la Côte d'Or s'est conformé aux principes énoncés aux considérations 44 à 49 du jugement du 31 décembre 2019 susvisé ; ».

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'enquête publique ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3: Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GUINTOLI par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Dijon,
- au tribunal administratif de Dijon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le 16 septembre 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-22-001

Arrêté préfectoral n° 976 du 22 septembre 2020 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 portant
renouvellement de la
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Côte-d'Or



**Arrêté préfectoral n° 976 du 22 septembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or**

Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Vu les propositions émises par l'association des maires de la Côte-d'Or et par l'association des maires ruraux de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections municipales et communautaires 2020, MM. Denis THOMAS et Marc BOEGLIN, ayant conservé un mandat d'élu au sein des organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale du département de la Côte-d'Or, ont conservé la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient d'actualiser l'arrêté susvisé n° 144 du 20 février 2018 modifié, M. Denis THOMAS, précédemment adjoint au maire de Meursault, étant devenu maire de Meursault, en sus de son mandat de vice-président de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « M. Denis THOMAS, adjoint au maire de Meursault, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune-Chagny-Nolay, »
sont remplacés par les mots : « M. Denis THOMAS, maire de Meursault, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay, »

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-17-012

Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens mobiliers
du collège Gaston Roupnel à Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
Pôle conseil et contrôle de légalité**

Affaire suivie par : Mme ROBERT
Tél : 03 80 44 66 14
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Arrêté
portant désaffectation de biens mobiliers
du collège Gaston ROUPNEL à Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1321-1 à L1321-3 ;

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L213-4 à L213-6 et L421-17 à L421-19 ;

VU la circulaire interministérielle n° 144/C du 9 mai 1989, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 29 du 20 juillet 1989;

VU la décision en date du 10 avril 2019 du conseil d'administration du collège Gaston Roupnel à Dijon demandant la désaffectation de biens mobiliers;

VU l'avis favorable en date du 15 mai 2020 de la Rectrice académique de Dijon;

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or agréant la proposition de désaffectation de biens mobiliers affectés au collège Gaston Roupnel à Dijon;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la désaffectation de biens mobiliers :

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon cedex
Courriel : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

- une dégauchisseuse
- une raboteuse Chambon 235
- une ponceuse à bande VELA VEB
- une mortaiseuse à bedanes
- une tétonneuse Sautereau
- deux toupies Chambon 328
- une scie à ruban Chambon
- une perceuse multibroche
- une scie à format Altendorf

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, à la Rectrice de l'académie de Dijon, au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or et au Principal du collège Gaston Roupnel à Dijon.

Fait à Dijon, le 17/09/2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-17-013

Arrêté préfectoral portant désaffectation de biens mobiliers
du collège Henri MORAT à Recey sur Ource

Affaire suivie par : Mme ROBERT
Tél : 03 80 44 66 14
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Arrêté
portant désaffectation de biens mobiliers
du collège Henri MORAT à Recey-sur-Ource

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1321-1 à L1321-3 ;

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L213-4 à L213-6 et L421-17 à L421-19 ;

VU la circulaire interministérielle n° 144/C du 9 mai 1989, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 29 du 20 juillet 1989;

VU la décision en date du 29 mai 2020 du conseil d'administration du collège Henri MORAT à Recey-sur-Ource demandant la désaffectation de biens mobiliers;

VU l'avis favorable en date du 02 juin 2020 de la Rectrice académique de Dijon;

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or agréant la proposition de désaffectation de biens mobiliers affectés au collège Henri MORAT à Recey-sur-Ource;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la désaffectation de biens mobiliers d'une marmite, d'un module de cuisson deux feux, d'une friteuse double gaz et deux meubles neutres.

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon cedex
Courriel : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, à la Rectrice de l'académie de Dijon, au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or et au Principal du collège Henri MORAT à Recey-sur-Ource.

Fait à Dijon, le 17/09/2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-23-001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) du 12
octobre 2020



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle Environnement et Urbanisme**

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD
Tél : 03 80 44 65 21
Mél : guillaume.brouillard@cote-dor.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de Côte-d'Or**

Réunion du 12 octobre 2020

ORDRE DU JOUR

14h30 - Création par transfert d'un supermarché LIDL à Saint-Usage :

- dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 591 enregistré le 14 septembre 2020
- demandeur : SNC LIDL
- surface de vente totale : 1 407 m²

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/1

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

21-2020-09-24-002

Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant
nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre
les risques d'incendie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel de zone
Chef d'état-major interministériel de zone**

ARRETE

N° 2020 - 07 / EMIZ

**portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,
Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté zonal du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté GPCO n°2020-007 portant nomination du conseiller technique départemental dans le domaine des feux de forêts pour le département de Meurthe-et-Moselle

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique de zone dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination de conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

Conseiller technique de zone :

- Commandant Xavier LEROY (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)

Article 2- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF.

Article 3.- Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2017-9/EMZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 5.- Exécution :

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de zone,
par délégation
Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Michel VILBOIS

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-09-21-002

Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la
règle du repos dominical pour les dimanches 27 septembre
2020, 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 - SAS NOUVETRA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Unité départementale de Côte d'Or

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 27 septembre 2020, 4, 11, 18 et 25 octobre 2020

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°21-2018-032 du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté.

VU l'arrêté n°06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean Ribeil à l'unité départementale de la Côte d'Or.

VU la demande du 12 août 2020, par laquelle la SAS NOUVETRA sise à Meyzieu (69882) sollicite la réalisation de travaux dans le tunnel de Blaisy-Bas les dimanches 27 septembre 2020 et les 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 pour sonder et conforter ledit tunnel,

VU l'avis favorable émis par la CFDT en date du 31 août 2020,

VU l'avis favorable émis par la Mairie de Blaisy-Bas en date du 14 septembre 2020,

La CFE-CGC, la CGT, FO, la CFTC, le Medef, la CCI Dijon et l'EPCI consultés,

Considérant que ces travaux font l'objet d'une demande spécifique d'horaires de la part du maître d'ouvrage SNCF RESEAU afin de limiter au maximum les perturbations de trafic sur une ligne très fréquentée,

Considérant que le CSE de la SAS NOUVETRA a donné un avis favorable,

Adresse de la direction
Tél. du standard
Courriel : (courrier ou accueil général)

Considérant que seuls, les salariés volontaires travailleront lesdits dimanches,

Considérant que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public,

ARRETE

Article 1er :

La SAS NOUVETRA est autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 27 septembre 2020, 4, 11, 18 et 25 octobre 2020

Article 2 :

La durée du travail quotidien des salariés ne dépassera pas les 10 heures,

Article 3 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail,

Article 4 :

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation
Pour le Directeur Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Signé Pierre GASSER

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours depose via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr